



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ LV
Dossier n° 93 B 23 00589 A
Site Internet de la préfecture :
www.seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N° 2011-2385 DU 28 septembre 2011 relatif à l'ancien site de la société TEKNOLYSE situé 107-109, rue de Stalingrad à Montreuil

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», et notamment l'article L. 514-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 août 1991, 6 juin 2003 et 31 mai 2010 réglementant les activités de la société Teknolyse sise 107-109, rue de Stalingrad à Montreuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3843 du 15 octobre 2007 mettant en demeure la société Teknolyse de faire éliminer le transformateur électrique contenant des PCB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0307 du 9 février 2010 demandant à l'exploitant de suspendre l'exploitation du transformateur PCB ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2011 proposant de consigner une somme de sept mille sept cent soixante quatorze euros dans les mains du trésorier payeur général ;

CONSIDERANT que lors de ses investigations des 6 et 21 juillet 2011, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2007 relatives à l'élimination du transformateur PCB ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la société Teknolyse n'a transmis aucun justificatif démontrant l'élimination du polychlorobiphényle (PCB) contenu dans le transformateur. L'absence de décontamination de l'appareil peut présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société Teknolyse dernier exploitant du site sis 107-109, rue de Stalingrad à Montreuil, représentée par le mandataire liquidateur Maître JEANNE.

A cet effet, la somme de sept mille sept cent soixante quatorze euros sera consignée dans les mains du comptable public.

Cette somme correspond à l'élimination du transformateur PCB par une entreprise agréée.

ARTICLE 2 : La somme consignée sera restituée à Maître JEANNE au fur et à mesure de l'exécution des travaux prescrits, sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de Maître JEANNE.

ARTICLE 4 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) : la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- à Maître Bertrand JEANNE par lettre recommandée avec avis de réception,
- au directeur du développement local et des actions de l'Etat – bureau du contrôle de gestion, des marchés et des financements,
- au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET